



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Arrêté n °2013217-0001

**signé par Emmanuel AUBRY
le 05 Août 2013**

**PREFECTURE 44
DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique**

Arrêté du 5 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD326, RD15, VC1/ VC12) sur le territoire des communes de Notre Dame des Landes, Vigneux de Bretagne, Fay de Bretagne, Grandchamp des Fontaines et Treillières, dénommé "Programme Viaire"



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
N° 2013/BP/UP/053

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-28 et R11-29 ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport pour le Grand-Ouest – Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières et Vigneux-de-Bretagne dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU le dossier des engagements pris par l'Etat, en matière d'insertion du projet d'aéroport du Grand-Ouest - Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière qui comprend la réalisation de travaux d'aménagement de voiries départementales et communales ;
- VU le décret n° 2010-1699 du 26 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société AGO pour la concession de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fay-de-Bretagne ;

VU la lettre en date du 2 décembre 2011 par laquelle la société Aéroports du Grand-Ouest (AGO) sollicite l'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique (emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne et de Grandchamp-des-Fontaines) du programme d'évolution des voiries départementales et communales situées à Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé "programme viaire", ainsi qu'à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières ;

VU la décision n°E12000127/44 du président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 23 avril 2012 désignant une commission d'enquête sur le projet de déclaration d'utilité publique du programme viaire, sur l'enquête parcellaire de ce programme ainsi que sur la mise en compatibilité du POS de Fay-de-Bretagne et du PLU de Grandchamp-des-Fontaines avec ce programme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012, prescrivant, du jeudi 21 juin 2012 au lundi 23 juillet 2012 à 12 H00, l'ouverture des enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 prorogeant jusqu'au mardi 7 août 2012 à 12h00, la durée des enquêtes susvisées ;

VU le procès verbal de la réunion en date du 5 juin 2012 des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du PLU de Grandchamp-des-Fontaines et du POS de Fay-de-Bretagne avec le projet envisagé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2012 et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 juin 2012 et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 mai 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juin 2012 ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de Grandchamp-des-Fontaines avec le projet précité ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Ouest France" (édition de Loire-Atlantique) et "Presse Océan" quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, pendant quarante-huit jours consécutifs ;

- VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de Grandchamp-des-Fontaines et du POS de Fay-de-Bretagne, rendues par la commission d'enquête le 9 octobre 2012 assorties de 3 réserves et de 7 recommandations ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables au dossier d'enquête parcellaire de la commission d'enquête en date du 9 octobre 2012 ;
- VU** les lettres de notification en date du 29 octobre 2012 du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et du procès verbal de la réunion d'examen conjoint adressées aux maires de Grandchamp-des-Fontaines et Fay-de-Bretagne en vue de la consultation des conseils municipaux sur les dossiers de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;
- VU** le plan parcellaire régulier des immeubles dont la cession est nécessaire en vue de réaliser l'opération envisagée ;
- VU** la liste des propriétaires, indiqués tant à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre qu'au moyen des divers renseignements recueillis par les services municipaux ;
- VU** l'état parcellaire après enquête daté du 14 janvier 2013 fourni par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest ;
- VU** le document de motivation établi par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest annexé au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de cet exposé le projet considéré présente un intérêt général;
- CONSIDERANT** que les avantages attendus de la réalisation du projet excèdent notablement les inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer ;
- CONSIDERANT** que l'intérêt général du projet et son bilan coût/avantage positif justifient le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- CONSIDERANT** que la réserve n°3 des conclusions de la commission d'enquête a été levée par le maître d'ouvrage et que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur les réserves n°1 et n°2 ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT** que l'emprise définie au plan soumis à l'enquête est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;
- CONSIDERANT** que la révision du PLU de Fay-de-Bretagne a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013, que celui-ci est compatible avec le projet et que par conséquent il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en compatibilité engagée sur le POS de Fay-de-Bretagne ;
- CONSIDERANT** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC1/VC12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, dénommé « Programme Viaire », conformément au plan général des travaux (1).

Article 2- Conformément aux dispositions de l'article R. 123-30 du code rural et de la pêche maritime, le caractère linéaire des ouvrages liés au Programme Viaire mentionné à l'article 1^{er} est établi.

Article 3- La société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest est autorisée à acquérir pour le compte de l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du Programme Viaire. Conformément à l'article L. 23-1 du code de l'expropriation, faisant référence aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 4- Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etat, pour le compte duquel intervient la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés annexées ci-après, situées sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, nécessaires à la réalisation du Programme Viaire susvisé.

Article 5- L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6- Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Grandchamp-des-Fontaines. Un exemplaire du plan (1) est annexé au présent arrêté. Le maire de Grandchamp-des-Fontaines procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché en mairies de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, pendant un mois.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié par la société Aéroports du Grand Ouest aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé réception.

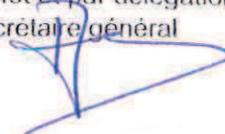
Article 9 – En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 10- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières, le président de la société aéroport du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **5 AOUT 2013**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document prévu à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray, 44 035 Nantes Cedex 1).

1000 1000 1000